

Circulaire n° 6750 du 19/07/2018

Accroches cours-fonction(s) dans l'enseignement secondaire de promotion sociale - Mesures de basculement des membres du personnel accompagnant le passage à l'accroche interréseau au 1^{er} septembre 2018

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input type="checkbox"/> Fédération Wallonie-Bruxelles	 A Madame la Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
<input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné	 A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de province ;
<input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel	 A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
<input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel	 Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement secondaire de promotion sociale subventionnés par la Communauté française ;
<input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné	 Aux Directions des établissements officiels et libres d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française ;
Type de circulaire	<u>Pour information :</u>
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative	 Aux membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement secondaire de promotion sociale subventionné par la Communauté française ;
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative	 Aux fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
Période de validité	 Aux vérificateurs de l'enseignement secondaire de promotion sociale
<input checked="" type="checkbox"/> A partir de la publication	 Aux syndicats du personnel enseignant.
<input type="checkbox"/> Du au	
Documents à renvoyer	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	
<input type="checkbox"/> Date limite :	
<input checked="" type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé : Titres et fonctions	

Signataire

Ministre / Administration générale de l'enseignement (AGE)
Administration : Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné

Personnes de contact

Service général des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux des personnels de l'enseignement subventionné (SGSCC) – Direction des Statuts et du Contentieux

Nom et prénom	Téléphone	Email
rtf.subventionne@cfwb.be		

Table des matières

INTRODUCTION	4
I – DE L’ACCROCHE INTERRESEAUX AU BASCULEMENT VIA LES TABLEAUX DE CORRESPONDANCE	6
1. L’accroche cours- fonction interréseaux.....	6
2. Basculement des membres du personnel impactés par le changement d’accroches.....	7
II – MODALITES D’ENVOI DES NOUVEAUX DOCUMENTS DE BASCULEMENT	7
III – BASCULEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL NOMMES/ENGAGES A TITRE DEFINITIF DANS L’ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION SOCIALE AU 31 AOUT 2018	10
1. Champ d’application	10
2. Basculement selon les principes appliqués au « changement d’appellation de fonction».....	10
3. Basculement selon les principes appliqués à la « scission de fonction »	11
4. Maintien des droits statutaires.....	11
IV- BASCULEMENT DE L’ANCIENNETE DES MEMBRES DU PERSONNEL TEMPORAIRES PRIORITAIRES AU 30 JUIN 2018	12
1. Champ d’application	12
2. Basculement selon les principes appliqués au « changement d’appellation »	13
3. Basculement selon les principes appliqués à la scission de fonction	13
4. Maintien des droits statutaires.....	13
V - BASCULEMENT DE L’ANCIENNETE DES MEMBRES DU PERSONNEL TEMPORAIRES NON PRIORITAIRES AU 30 JUIN 2017	14
VI - ANNEXES	14
Liste des annexes	14

INTRODUCTION

Au 1^{er} septembre 2018, l'enseignement secondaire de promotion sociale appliquera les nouvelles accroches cours¹-fonction(s) adoptées dans l'AGCF du 5 juin 2014 *relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.*

Jusqu'ici, chaque réseau d'enseignement (officiel subventionné – libre confessionnel – libre non confessionnel – réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) appliquait son cadre de référence avec des accroches cours-fonction(s) propres.

Appliquant l'article 39, 2^o du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté*, la CITICAP a proposé au Gouvernement, en vue de l'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018², des accroches cours-fonction(s) communes à tous les réseaux d'enseignement secondaire de promotion sociale.

Ce travail de mise en commun dans le but d'un alignement a nécessité un mécanisme permettant d'assurer aux membres du personnel impactés par les modifications d'accroches, de retrouver autant que possible leur emploi dans les nouvelles fonctions.

C'est dès lors pour éviter des pertes d'emplois et préserver les droits acquis des membres du personnel que le législateur a inséré dans le décret du 11 avril 2014 la mesure de protection suivante, à l'article 293/3:

Le Gouvernement est habilité à arrêter, sur proposition de la Commission visée à l'article 38, un tableau de correspondance des fonctions reprenant les modifications opérées au niveau de l'accroche cours-fonction dans le cadre de l'article 39, alinéa 2, 2^o. Les règles reprises aux sections 1 et 2 du présent chapitre s'appliquent à ce tableau de correspondance en prenant en considération, au lieu des 31 août et 1^{er} septembre 2016, les 31 août et 1^{er} septembre de l'année scolaire au cours de laquelle l'accroche cours-fonction nouvelle prend effet.

Le commentaire d'article prévoit que cette mesure *a pour effet d'éviter des pertes d'emploi liées aux changements d'accroches cours-fonctions effectués dans le cadre de la mise en commun des accroches cours-fonctions en interréseaux telle que prévue à l'article 39, §2, 2^o du décret « titres et fonctions » du 11 avril 2014. Elle vise donc bien le basculement des nominations/ engagement à titre définitif ainsi que de l'ancienneté des membres du personnel impactés par un changement d'accroche de l'ancienne fonction d'accroche vers la nouvelle selon un tableau de correspondances arrêté par le Gouvernement, sur proposition de la CITICAP. Elle permet au membre du personnel de conserver le cours qu'il dispense sous couvert de la nouvelle fonction.*

Pour chaque transformation de fonction, les règles prévues aux sections 1 (pour les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif) et 2 (pour les membres du personnel temporaires prioritaires) s'appliquent de la même manière qu'au 1^{er} septembre 2016 étant entendu qu'il convient de prendre en considération, non plus le 1^{er} septembre 2016, mais bien le 1^{er} septembre de l'année au cours de laquelle les nouvelles accroches prennent effet. Cette mesure accompagne donc le changement d'accroche cours-fonctions et s'applique en même temps que celui-ci.

¹ Dans l'ensemble de la circulaire par « cours », veuillez entendre « activité d'enseignement »

² Application de l'AGCF du 15 novembre 2017 *reportant les accroches cours-fonctions communes pour l'enseignement de promotion sociale à l'année 2018-2019.*

Vu les accroches cours-fonction(s) opérées de manière différente d'un réseau à l'autre à l'entrée en vigueur de la réforme, la CITICAP a proposé au Gouvernement l'adoption de tableaux de correspondance propres à chaque réseau afin de rencontrer l'objectif de limitation des pertes d'emplois.

Ces tableaux de correspondance serviront de base à l'application des nouvelles règles de basculement développées ci-dessous pour les membres du personnel qui exerçaient dans l'enseignement secondaire de promotion sociale avant le 1^{er} septembre 2018.

La présente circulaire vise à préciser la manière dont les basculements doivent être opérés par les pouvoirs organisateurs.

Enfin, le travail de la CITICAP fut également l'occasion, en vue de la rentrée prochaine, d'intégrer les emprunts d'unités d'enseignement, d'adopter de nouveaux dossiers pédagogiques, d'intégrer les unités d'enseignement oubliées (lors de l'entrée en vigueur de la réforme) et de supprimer des unités d'enseignement obsolètes. A cette fin, de nouveaux tableaux d'accroches cours-fonction(s) ont été établis secteur par secteur. Ce sont désormais ces seuls tableaux qui seront d'application au 1^{er} septembre 2018. Ceux-ci sont consultables sur <http://www.enseignement.be/primoweb> . Ces nouveaux tableaux d'accroches cours-fonctions ne doivent pas être confondus avec les tableaux de correspondance annexés à la présente circulaire.

J'attire d'ores et déjà votre attention sur le fait que, vu la première vague de basculements opérés au 1^{er} septembre 2016 suite à l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, **il est impératif de répartir des fonctions issues de ces premiers basculements pour effectuer ceux dont il est question dans la présente circulaire.**

Lise-Anne HANSE

Administratrice générale a.i.

I – DE L'ACCROCHE INTERRESEAUX AU BASCULEMENT VIA LES TABLEAUX DE CORRESPONDANCE

1. L'accroche cours- fonction interréseaux

Elle consiste à un alignement de tous les réseaux sur l'accroche d'un cours.

Dans la plupart des cas, les réseaux ont opté pour une accroche unique : un cours est accroché à une fonction.

Certaines situations objectivées ont toutefois mené à une accroche multiple (ou double accroche) : un cours est accroché à deux fonctions³.

Exemples :

Le cours de Dessin électrique en EQUIPEMENTS AUTOMATISES : ELECTRICITE ET DESSIN

En 2017-2018,

Le LC a accroché le cours à CT Electricité DS, à CT Electromécanique DS et à CT Automation DS.

L'OS a accroché le cours à CT Electricité DS.

La FWB a accroché le cours à CT Electricité DS.

➔ Accroche unique à partir du 1^{er} septembre 2018 en CT Electricité DS

Le cours de Sécurité au travail en FORM CONT AG TECH DES ADM LOC & REG-SEC SPEC A LA FONCT(CV) :

En 2017-2018,

L'OS a accroché le cours à l'Expert.

La FWB a accroché le cours à CT Droit DS.

➔ Alignement à partir du 1^{er} septembre 2018 à CT Droits DS

Le cours de Technique de soudage sur tubes en acier au chalumeau en SOUDURE SUR TUBES EN ACIER AU CHALUMEAU OXYACETYLENIQUE

En 2017-2018,

L'OS a accroché le cours à CT Soudage-constructions métalliques DI.

La FWB a accroché le cours à CT Chauffage DI.

Le LC a accroché le cours à CT Chauffage DI et à CT Soudage-constructions métalliques DI

➔ A partir du 1^{er} septembre 2018, accroche multiple à CT Chauffage DI et à CT Soudage-constructions métalliques DI

³ Dans ce cas, les PO sont amenés à communiquer leur choix avant le 30 juin.

Par contre, le cours Travaux pratiques du soudage sur tubes en acier au chalumeau et met. trav.

En 2017-2018,

L'OS a accroché le cours à PP Soudage-constructions métalliques DI.

La FWB a accroché le cours à PP Chauffage DI.

Le LC a accroché le cours à PP Chauffage DI et à CT Soudage-constructions métalliques DI.

➔ A partir du 1^{er} septembre 2018, accroche unique à PP Soudage-constructions métalliques DI

2. Basculement des membres du personnel impactés par le changement d'accroches

Afin d'éviter des pertes d'emplois suite à ce travail de rationalisation des accroches, le règlementation a prévu un mécanisme de basculement des membres du personnel impactés par les changements d'accroches similaire à celui appliqué lors de l'entrée en vigueur de la réforme.

ATTENTION - Les membres du personnel qui étaient dans des fonctions qui n'apparaissent pas dans les tableaux de correspondance sont maintenus dans ces fonctions. Aucun basculement ne leur sera appliqué même si, le cas échéant, le cours qu'ils dispensaient a changé d'accroche.

II – MODALITES D'ENVOI DES NOUVEAUX DOCUMENTS DE BASCULEMENT

Qui sont les membres du personnel visés ?

Tous les membres du personnel ayant exercé et ayant été subventionnés dans l'enseignement secondaire de promotion sociale avant le 1^{er} septembre 2018, à savoir :

- Les membres du personnel nommés/engagés à titre définitif au 31 août 2018
- Les membres du personnel temporaires prioritaires au 30 juin 2018
- Les membres du personnel temporaires non prioritaires au 30 juin 2018

Documents à envoyer par le Pouvoir organisateur au Service de l'Enseignement de Promotion sociale

Les pouvoirs organisateurs sont invités à envoyer les documents suivants **annexés à la présente circulaire**:

Pour les membres du personnel définitifs :

- Le document intitulé « Maintien de l'agrégation de nomination/d'engagement à titre définitif suite à l'adoption des accroches interréseaux dans l'enseignement secondaire de promotion sociale »
- Si l'expérience utile du membre du personnel doit être adaptée, le document intitulé « adaptation de la reconnaissance d'expérience utile dans l'enseignement secondaire de promotion sociale suite à l'adoption des accroches interréseaux »

Pour les membres du personnel temporaires prioritaires :

- Si l'expérience utile du membre du personnel doit être adaptée, le document intitulé « adaptation de la reconnaissance d'expérience utile dans l'enseignement secondaire de promotion sociale suite à l'adoption des accroches interréseaux »

Pour les membres du personnel temporaires non prioritaires :

- Si l'expérience utile du membre du personnel doit être adaptée, le document intitulé « adaptation de la reconnaissance d'expérience utile dans l'enseignement secondaire de promotion sociale suite à l'adoption des accroches interréseaux »

Outils mis à disposition pour effectuer les basculements

L'article 293/3 du décret du 11 avril 2014 prévoit que le basculement s'effectue selon les règles de basculement appliquées durant l'année 2016-2017⁴.

Afin d'effectuer ces basculements, les pouvoirs organisateurs devront aller chercher les informations suivantes sur l'application internet PRIMOWEB⁵ :

- Les accroches cours-fonction(s), en effectuant eux-mêmes la recherche au départ de l'intitulé du cours
- Le tableau de correspondance propre à chaque réseau d'enseignement :
 - Le tableau de correspondance applicable aux pouvoirs organisateurs affiliés au réseau officiel
 - Le tableau de correspondance applicable aux pouvoirs organisateurs affiliés au réseau libre confessionnel subventionné
 - Le tableau de correspondance applicable aux pouvoirs organisateurs affiliés au réseau libre non confessionnel

Ces tableaux de correspondance sont en outre annexés à la présente circulaire

- Les fiches-titres des fonctions de l'enseignement secondaire de promotion sociale

ATTENTION, les pouvoirs organisateurs qui n'ont pas encore complété les premiers PV de basculement résultant du passage dans le nouveau régime depuis le 1^{er} septembre 2016 doivent d'abord remplir ces premiers documents sur base du **tableau de correspondance, des accroches cours-fonctions par réseau et des fiches-titres qui étaient d'application durant l'année 2016-2017 et adoptés dans les AGCF du 5 juin 2014.**

C'est dans un deuxième temps qu'ils doivent à présent remplir les documents de basculement annexés à la présente circulaire.

⁴ C'est-à-dire les mesures transitoires qui étaient appliquées aux membres du personnel définitifs, temporaires prioritaires et temporaires « protégés ». Voir décret du 11 avril 2014, titre III, chapitre 2, sections 1 et 2 et la circulaire n°5835 du 18 août 2016.

⁵ Pour leur facilité. L'ensemble de des informations étant repris dans les AGCF précités.

Coordonnées du Service de l'Enseignement de Promotion sociale

A partir de la parution de la présente circulaire, les pouvoirs organisateurs sont invités à envoyer les différentes annexes au Service de l'Enseignement de Promotion sociale dont voici les coordonnées :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE-DGPES – DENO
Monsieur Jean-Philippe LABEAU, attaché principal
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Téléphone : 02/413 41 11
Email : jean-philippe.labeau@cfwb.be

Pour compléter les annexes, en cas de difficultés pour l'identification des fonctions ou des accroches sur PRIMOWEB, les pouvoirs organisateurs sont invités à s'adresser au Service général de Coordination, de Conception et des Relations sociales (SGCCRS) dont voici les coordonnées :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE - Service général de Coordination, de Conception et des Relations sociales (SGCCRS)
Service de mise en place et de suivi de la réforme des Titres et Fonctions
Monsieur Jean-Yves WOESTYN
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Téléphone :
02/413 21 02
02/413 40 06

Fax : 02/413 21 54

Email :
pierre-etienne.fourdin@cfwb.be
jean-yves.woestyn@cfwb.be

Pour les questions d'ordre statutaires relatives aux nouveaux basculements (y compris par exemple le refus du membre du personnel de signer l'annexe), les pouvoirs organisateurs sont invités à s'adresser au Service Général des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux des personnels de l'enseignement subventionné (SGSCC) dont voici les coordonnées:

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE - Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné
Service Général des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux des personnels de l'enseignement subventionné (SGSCC)
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Téléphone : 02/413 38 39 – 02/413 40 65
Email : rtf.subventionne@cfwb.be

III – BASCULEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL NOMMES/ENGAGES A TITRE DEFINITIF DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION SOCIALE AU 31 AOUT 2018

1. Champ d'application

Vu la réforme des titres et fonctions et la première vague de basculements en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2016, il convient de préciser que sont visés sous le présent chapitre :

- Les membres du personnel qui étaient nommés/engagés à titre définitif au 31 août 2016 ;

Ces membres du personnel ont fait l'objet d'un premier basculement au 1^{er} septembre 2016 suite à la réforme des titres et fonctions. Ils ont par conséquent dû signer les PV de basculement qui étaient annexés à la circulaire n°5835 parue le 16 août 2016⁶ ;

Les documents de basculement annexés à la présente circulaire devront par conséquent tenir compte des fonctions issues de la réforme au 1^{er} septembre 2016 et qui ont été renseignées dans les premiers PV de basculement.

ATTENTION : Le membre du personnel qui était nommé/engagé à titre définitif dans un intitulé de « cours » ou d'UE à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme et qui n'a pas pu basculer dans une fonction via l'accroche cours-fonction par application de l'article 266, alinéa 2, reste nommé/engagé à titre définitif uniquement dans ce cours et ne peut pas faire l'objet d'un nouveau document de basculement sur base de la présente circulaire.

- Les membres du personnel qui ont été nommés/engagés à titre définitif durant les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018 ;

Sont également visés les membres du personnel dont les actes de nominations/d'engagements à titre définitif pris par le Pouvoir organisateur au cours des années scolaires 2016-2017 et 2017-2018 n'ont pas encore été agréés par le Service de l'Enseignement de Promotion sociale et sous réserve de cette agrégation ultérieure.

ATTENTION : Le membre du personnel qui a été nommé/engagé à titre définitif dans un « cours » durant l'année 2016 -2017 ou 2017 -2018 car il bénéficiait des mesures transitoires par application de l'article 285 du décret du 11 avril 2014, reste nommé/engagé à titre définitif uniquement dans ce cours et ne peut pas faire l'objet d'un nouveau document de basculement sur base de la présente circulaire.

2. Basculement selon les principes appliqués au « changement d'appellation de fonction »

Le changement d'appellation de fonction a été prévu à l'article 263 du décret du 11 avril 2014 :

Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif au 31 août 2018 dans une fonction telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent décret est réputé nommé ou engagé à titre définitif à partir du 1^{er} septembre 2018, s'il échet, dans la fonction nouvelle correspondante portant

⁶ Annexe 1 (enseignement officiel subventionné) ou annexe 2 (enseignement libre subventionné) de la circulaire n°5835.

le même intitulé ou résultant d'une fusion ou d'un changement d'appellation de fonction selon le tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement.

Le membre du personnel dont l'intitulé de la fonction dans laquelle il est nommé/engagé à titre définitif au 31 août 2018 subit un changement d'appellation, bascule dans la nouvelle fonction à partir du 1^{er} septembre 2018, quelle que soit la qualité de son titre dans le nouveau régime de titres.

NB : le membre du personnel qui bascule dans la nouvelle fonction issue d'un changement d'appellation, perd ses droits sur les éventuels autres cours qui étaient attachés à sa fonction initiale.

3. Basculement selon les principes appliqués à la « scission de fonction »

Le mécanisme de scission de fonction est régi par les articles 264 et 265 du décret du 11 avril 2014 :

La règle de la scission de fonction appliquée aux membres du personnel définitifs

Le membre du personnel nommé/engagé à titre définitif au 31 août 2018, est réputé nommé/engagé à titre définitif à partir du 1^{er} septembre 2018 de la manière suivante:

Soit le membre du personnel dispose d'un titre de capacité requis (TR), suffisant (TS) ou d'un titre de pénurie listé (TP) pour cette/ces nouvelles fonctions → il sera réputé nommé/engagé à titre définitif dans chacune des fonctions correspondantes sur base du tableau de correspondance ;

Soit le membre du personnel dispose d'un titre de pénurie non listé pour cette (ces) fonction(s) correspondante(s) sur base du de tableau de correspondance → il sera réputé nommé/engagé à titre définitif dans la/les fonction(s) correspondante(s) à laquelle/auxquelles est/sont accroché(s) le/les cours effectivement dispensés par le membre du personnel durant 40 périodes, au cours des trois dernières années scolaires précédant le 1^{er} septembre 2018 ;

Pour le calcul des 40 périodes, les périodes de congés, d'absences ou de disponibilités prolongent à due concurrence les trois années scolaires.

*Remarque sur la répartition du volume de charge en cas de scission de fonctions: l'article 265 du décret prévoit que, le cas échéant, dans les situations spécifiques où un membre du personnel a été nommé/ engagé à titre définitif dans un **volume de charge**, la nomination/engagement à titre définitif dans les nouvelles fonctions se fait à concurrence des attributions et dans le volume de charge exercé au 31 août 2018.*

4. Maintien des droits statutaires

Les droits statutaires du membre du personnel liés à la fonction antérieure au basculement sont réputés être acquis désormais dans la(les) nouvelle(s) fonction(s). Ces droits portent sur la fraction de charge la plus avantageuse, le maintien du barème s'il est plus avantageux, les éventuelles valorisations de reconnaissances professionnelles et d'expérience utile.

IV- BASCULEMENT DE L'ANCIENNETE DES MEMBRES DU PERSONNEL TEMPORAIRES PRIORITAIRES AU 30 JUIN 2018

1. Champ d'application

Vu la réforme des titres et fonctions et la première vague de basculements en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2016, il convient de préciser que sont visés sous le présent chapitre :

- Les membres du personnel qui étaient temporaires prioritaires au 30 juin 2016 et qui sont toujours temporaires prioritaires au 30 juin 2018

Ces membres du personnel ont fait l'objet d'un premier basculement sur base des tableaux de correspondance et des accroches cours-fonction(s) fixés par AGCF du 5 juin 2014.

Ces basculements avaient été matérialisés dans les documents de demande d'avance (PROMS12) de l'année 2016-2017 et le statut de temporaire prioritaire a été maintenu dans les PROMS12 de l'année 2017-2018.

Afin de remplir les PROMS12 pour l'année 2018-2019, les pouvoir organisateurs devront par conséquent tenir compte des fonctions issues de la réforme et qui ont été renseignées dans les documents de demande d'avance des deux années précédentes, soit 2016 -2017 et 2017 -2018. Les PROMS12 édités pour l'année 2018-2019 devront par ailleurs renseigner⁷ si les attributions du membre du personnel dans une nouvelle fonction résultent du tableau de correspondance en usage dans le réseau concerné, fixé suite au passage à l'accroche commune.

ATTENTION : le membre du personnel qui a conservé son statut de temporaire prioritaire uniquement dans le cours⁸ garde ce statut et n'est pas visé par la présente circulaire.

- Les membres du personnel qui ont acquis le statut de temporaire prioritaire durant l'année 2016-2017 ou 2017-2018

ATTENTION : parmi ces membres du personnel figurent ceux qui, sans être temporaires prioritaires à la veille de la réforme des titres et fonction, étaient tout de même protégés par les mesures transitoires car ils avaient une ancienneté de fonction de 315 jours auprès d'un Pouvoir organisateur sur minimum 2 années scolaires, acquises dans les 5 dernières années scolaires⁹. La plupart de ces membres du personnel ont acquis durant l'année scolaire 2016-2017 le statut de temporaire prioritaire. Cependant, un certain nombre ont acquis cette qualité uniquement dans un intitulé de cours et non dans une fonction. Ces membres du personnel temporaires prioritaires uniquement dans un cours ne sont pas visés par la présente circulaire et ne basculent par conséquent pas dans les fonctions issues du tableau de correspondance annexé à la présente circulaire. L'ancienneté reste acquise dans le cours. (Articles 281 et 282 du décret)

⁷ Le formulaire du PROMS12 2018-2019 a été modifié à cet effet dans la circulaire de rentrée.

⁸ Articles 281 et 282 du décret.

⁹ Pour ces membres du personnel remplissant la condition d'ancienneté des 315 jours, voir de manière plus détaillée également les conditions de titres à l'article 285 du 11 avril 2014.

2. Basculement selon les principes appliqués au « changement d'appellation »

Le changement d'appellation de fonction a été prévu aux articles 275 et 277 du décret du 11 avril 2014 :

Dans le cas d'un changement d'appellation de fonction les services rendus dans la fonction antérieure au 1^{er} septembre 2018 par le membre du personnel temporaire, sont réputés l'avoir été dans la (ou une des) fonction(s) nouvelle(s) correspondante(s) selon le tableau de correspondance.

Le membre du personnel dont l'intitulé de la fonction dans laquelle il était désigné/engagé à titre temporaire au 30 juin 2018 conserve la valorisation de son ancienneté dans la nouvelle fonction quelle que soit la qualité de son titre dans le nouveau régime de titres.

NB : le membre du personnel qui bascule dans la nouvelle fonction issue d'un changement d'appellation, perd ses droits sur les éventuels autres cours qui étaient attachés à sa fonction initiale.

3. Basculement selon les principes appliqués à la scission de fonction

Le mécanisme de scission de fonction est régi par les articles 279 et 280 du décret du 11 avril 2014 :

La règle de la scission de fonction appliquée aux membres du personnel temporaires - valorisation des services rendus¹⁰

Les services rendus au 30 juin 2018 par le membre du personnel temporaire sont réputés l'avoir été:

Dans chacune des fonctions correspondantes sur base du tableau de correspondance issues de la scission si le membre du personnel dispose d'un titre de capacité requis (TR), suffisant (TS) ou d'un titre de pénurie listé (TP) pour ces fonctions

Dans la fonction issue de la scission à laquelle est accroché le cours effectivement dispensé par le membre du personnel durant 40 périodes, calculés selon les modalités propres à chaque statut, au cours des trois dernières années scolaires précédant le 1^{er} septembre 2018, si le membre du personnel dispose d'un titre de pénurie non listé

Pour le calcul des 40 périodes, les périodes de congés, d'absences ou de disponibilités prolongent à due concurrence les trois années scolaires.

4. Maintien des droits statutaires

Les droits statutaires du membre du personnel liés à la fonction antérieure au basculement sont réputés être acquis désormais dans le(les) nouvelle(s) fonction(s). Ces droits portent sur la fraction de charge la plus avantageuse, le maintien du barème s'il est plus avantageux, les éventuelles valorisations de reconnaissances professionnelles et d'expérience utile.

¹⁰ Application des mêmes principes de basculement que ceux fixés aux articles 279 et 280 du décret du 11 avril 2014.

V - BASCULEMENT DE L'ANCIENNETE DES MEMBRES DU PERSONNEL TEMPORAIRES NON PRIORITAIRES AU 30 JUIN 2018

Les membres du personnel temporaires non prioritaires au 30 juin 2018 voient leur ancienneté basculer dans les fonctions issues du changement d'appellation ou de la scission de fonction selon les principes développés ci-dessus (aux points III.2 et III.3 ou IV.2 et IV.3).

ATTENTION : parmi ces membres du personnel non prioritaires peut figurer ceux protégés par les mesures transitoires car ils avaient une ancienneté de fonction de 315 jours auprès d'un Pouvoir organisateur sur minimum 2 années scolaires, acquises dans les 5 dernières années scolaires à la veille de la réforme¹¹. Cependant, un certain nombre de ces membres du personnel bénéficient de ces mesures transitoires uniquement dans un intitulé de cours et non dans une fonction. Ces membres du personnel temporaires ne basculeront pas à partir du 1^{er} septembre 2018 dans les fonctions issues des tableaux de correspondance annexés à la présente circulaire. L'ancienneté reste acquise dans le cours. (Articles 281 et 282 du décret).

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente et vous invite à la porter à la connaissance des membres de votre personnel.

VI - ANNEXES

Liste des annexes

ANNEXE 1 – Le document intitulé « Maintien de l'agrégation de nomination/d'engagement à titre définitif suite à l'adoption des accroches interréseaux dans l'enseignement secondaire de promotion sociale »

ANNEXE 2 – Le document intitulé « Adaptation de la reconnaissance d'expérience utile dans l'enseignement secondaire de promotion sociale suite à l'adoption des accroches interréseaux »

ANNEXE 3 – Les tableaux de correspondance des fonctions

¹¹ Pour ces membres du personnel remplissant la condition d'ancienneté des 315 jours, voir de manière plus détaillée également les conditions de titres à l'article 285 du 11 avril 2014.